LE VICARIAT DE PONTOISE OU L'OFFICIALITE FORAINE DE ROUEN A PONTOISE

(1255-1789)

PAR

MARIE DEMEUNYNCK

SOURCES MANUSCRITES BIBLIOGRAPHIE INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

DÉLIMITATION ET HISTORIQUE.

La situation particulière du Vexin Français, au point de vue religieux, est due au fait que les limites du diocèse de Rouen ne concordaient pas avec celles de la province de Normandie.

Au X° siècle, les comtes du Vexin s'emparèrent de la juridiction ecclésiastique et commirent, pour l'exercer en leur nom, un archidiacre qui était indépendant de l'archevêque de Rouen; en 1255, saint Louis, agissant comme comte du Vexin, céda à Eude Rigaud et à ses successeurs tous ses droits sur l'archidiaconé, qui était réduit à Pontoise et à cinq villages environnants, à charge pour les archevêques d'établir à Pontoise une personne, certa persona, qui jugerait en première instance les causes des habitants de l'archidiaconé. En exécution de cet accord, Eude Rigaud établit un vicaire à Pontoise, official forain dont il étendit bientôt la juridiction à tout le Vexin Français.

Des troubles survinrent pendant la Ligue et préparèrent les grands procès du XVII^e siècle qui avaient pour but de rendre le vicaire inamovible et indépendant de l'archevêque. Un arrêt du Parlement du 13 juin 1693 affermit l'autorité de l'archevêque sur le Vexin Français.

La Révolution mit fin à cette institution en conformant les circonscriptions ecclésiastiques aux circonscriptions civiles.

CHAPITRE II

LA COUR ECCLÉSIASTIQUE.

La cour foraine de Pontoise avait la même composition que les cours ecclésiastiques principales, son personnel étant toutefois un peu plus restreint.

L'official est toujours appelé vicaire de Pontoise et du Vexin Français; à partir du XVe siècle, il joignit à ses attributions d'official un certain nombre de fonctions habituellement réservées aux vicaires généraux et relevant de la juridiction gracieuse. Au XVIIe siècle, il est vicaire général in temporalibus et spiritualibus dans le Vexin Français.

Le vicaire habitait dans l'hôtel de l'archevêque de Rouen à Pontoise et y tenait ses audiences.

CHAPITRE III

FONCTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDICTION GRACIEUSE.

Une faible partie de la juridiction gracieuse dans le Vexin Français revenait à l'archidiacre du Vexin Français, qui avait pour ressort les trois doyennés de Meulan, Magny et Chaumont; l'ancien archidiaconé de Pontoise resta toujours hors de sa compétence.

I. Fonctions administratives du vicaire.

Il visitait les paroisses du seul doyenné de Pantoise et les monastères de tout le Vexin Français.

Il tenait les synodes en l'absence de l'archevêque; les synodes étaient tenus régulièrement dans le Vexin Français, au XVº et au XVIº siècle, une fois par an; au XVIIº siècle, il y avait un synode d'été et un synode d'hiver. Les prêtres du doyenné de Pontoise n'étaient pas tenus d'y assister.

Le vicaire était chargé de l'adjudication des déports du Vexin Français auxquels les cures du doyenné de Pontoise n'étaient pas soumises.

Au XV^e et au XVI^e siècle, le vicaire percevait les droits seigneuriaux auxquels l'archevêque avait droit dans le Vexin Français. A partir du XVII^e siècle seulement, il fut administrateur de tout le temporel du Vexin Français.

II. Juridiction gracieuse.

Depuis le XV[®] siècle, le vicaire de Pontoise exerçait une part de la juridiction de l'archevêque dans le Vexin Français; il donnait les dimissoires, approuvait les titres patrimoniaux, accordait les dispenses de résidence et les permissions de desservir les églises, d'administrer les sacrements et de prêcher; il donnait des lettres de quêtes et de sépulture. A l'égard des laïcs, il donnait des dispenses de bans, relevait des serments, approuvait les testaments, absolvait des censures ecclésiastiques.

A partir du XVII^o siècle, en outre, la collation des bénéfices lui appartiendra.

Comme official, jusqu'au XVº siècle, il reçut les actes des habitants du Vexin Français.

CHAPITRE IV

JURIDICTION CONTENTIEUSE.

I. Au civil. — Le vicaire de Pontoise connaissait des causes concernant les dîmes, mais non point de celles qui pouvaient naître du droit de patronage et des bénéfices.

Chargé de recevoir les testaments, il devait poursuivre l'exécution des legs qu'ils contenaient. Il perdit la connaissance de ces causes à la fin du XVI^e siècle.

Jusqu'à l'ordonnance de Villers-Cotterets, il connaissait des causes personnelles entre laïcs.

II. Causes matrimoniales. — Elles comportent des causes civiles et des causes criminelles. Le vicaire de Pontoise avait toute compétence en matière matrimoniale. Il jugeait les causes concernant les promesses de mariage, leur résolution et leur exécution; la légitimité des empêchements mis à la célébration du mariage et les irrégularités qui pouvaient y avoir été apportées; les demandes en séparation et les actions intentées en cas de nullité.

III. Au criminel. — A l'époque où commence notre documentation, il ne connaît plus au criminel, du moins à l'égard des laïcs, que des causes purement spirituelles.

Les crimes de faux et d'hérésie, qu'Eude Rigaud avait réservés à son official principal, étaient de sa compétence à partir du XV^e siècle.

Les sacrilèges, la simonie, l'usure lui appartiennent dès le début. Au XV^e siècle, il semble qu'il ait perdu la connaissance des causes d'usure.

CHAPITRE V

JURIDICTION RÉPRESSIVE, PÉNALITÉS.

Les poursuites répressives intentées par le vicaire contre les clercs ont pour but de sauvegarder la discipline ecclésiastique et de faire respecter les statuts synodaux. Contre les laïcs, en dehors des causes matrimoniales, le vicaire se bornait à assurer l'accomplissement des devoirs religieux et à faire respecter les personnes et les choses saintes.

Les pénalités portées par le vicaire de Pontoise étaient destinées à promouvoir le coupable à la pénitence et à réparer le dommage fait à la société. En dehors des censures ecclésiastiques, les peines dont il disposait étaient la privation de la liberté, les amendes, les pénitences corporelles, les prières expiatrices, l'amende honorable.

CHAPITRE VI

APPELS. CONFLITS DE JURIDICTION.

I. Appels.

1. Appels de Pontoise. — Les appels de Pontoise étaient portés à Rouen, pendant la période ancienne, conformément à la règle a delegato appellatur ad delegantem. Au XVII^o siècle, le droit gallican voulant que l'on en appelât des officiaux forains au juge supérieur de l'évêque, les appels de Pontoise étaient

portés directement à Rome, puisque Rouen était métropole.

2. Pontoise, juridiction d'appel. — Au XVII^e siècle, l'official forain de Pontoise recevait les appels de la cour foraine de l'évêque de Sées à Mortagne, qui dépendait du Parlement de Paris, prenant le titre de « juge métropolitain et d'appel dans le ressort du Parlement de Paris ». Après 1700, on ne trouve plus trace de cette juridiction.

II. Conflits de juridiction.

Des conflits de juridiction s'élevèrent fréquemment entre le vicaire de Pontoise et les juges séculiers du Vexin Français. Au cours de ces luttes, le vicaire finit par perdre toute compétence en dehors des causes purement spirituelles.

On lui contesta d'abord la connaissance des causes des clercs mariés, puis les causes criminelles de tous les clercs, qui finirent par être toutes considérées comme des cas privilégiés.

Les conflits les plus violents éclatèrent au sujet de la compétence du vicaire sur les laïcs dans les causes personnelles.

Avec la juridiction ecclésiastique de Saint-Pierrede-Chaumont, pricuré exempt de Saint-Denis, qui se trouvait dans les limites du Vexin Français, le vicaire n'entra que rarement en contestation.

CONCLUSION

Official et vicaire général, le vicaire de Pontoise finit par être, au XVII^e siècle, l'unique représentant de l'archevêque de Rouen dans le Vexin Français.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES VICAIRES CARTES ET PLANCHES